

# > Circulaire du CPDP

n°10941  
Vendredi 17 avril 2015

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

### Gazole utilisé pour le transport routier

#### DÉCRET N° 2015-418 DU 14 AVRIL 2015 ET ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2015

> Le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 a fixé de nouvelles règles de délais pour les demandes de remboursement de taxe intérieure de consommation<sup>1</sup>.

Applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, ces règles sont complétées, s'agissant du gazole utilisé par les exploitants de transport routier de marchandises et les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, par un décret et un arrêté datés du 14 avril 2015.

> Le décret n° 2015-418 modifie le décret n° 99-723 du 3 août 1999 définissant les véhicules pouvant bénéficier de ce remboursement de la taxe. Il :

- exclut du bénéfice du remboursement les tramways sur pneus ;
- précise que l'exclusion du bénéfice du remboursement qui touchait précédemment les véhicules utilisant du fioul domestique vise désormais les véhicules consommant du gazole sous condition d'emploi.

> L'arrêté du 14 avril 2015 :

- établit en annexe le **formulaire commun de demande** de remboursement, à utiliser en remplacement des formulaires Cerfa distincts n° 13693 (marchandises) et n° 13694 (voyageurs) ;
- liste les pièces justificatives à joindre à la demande, en l'absence desquelles le montant remboursé sera exigible ;
- fixe un délai de trois ans de conservation des factures de carburant et des relevés d'approvisionnement ;

